

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE : 29/04/96
N° DE DEPOT : 2512
R.C.S. GRENOBLE : 340 043 926
N° DE GESTION: 87 B 0090

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
40 30

29 TUILERIE (R DE LA)
38170 SEYSSINET PARISSET

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

PV d'assemblée du 19/04/96

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Changement de capital (Projet)

40-30
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000.000 F
Siège social : ZI de la Tuilerie II - 29 rue de la Tuilerie - 38170 SEYSSINET PARISSET
R.C.S. Grenoble B 340 043 926
SIRET 340 043 926 000 21

TRIBUNAL DE COMMERCE
29 AVR. 1996
SEYSSINET PARISSET
GRENOBLE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 AVRIL 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize, et le dix neuf Avril, à 17 heures, au siège social à Seyssinet Pariset (38170) les associés de la Société à Responsabilité Limitée 40-30 au capital de 1.000.000 Francs, divisé en 10.000 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- M. Christian BARUFFOL propriétaire de	1.104 parts
- M. Yves COTTE, Gérant, propriétaire de	4.448 parts
- M. Pierre DELALEZ, propriétaire de	<u>4.448 parts</u>

Total **10.000 parts**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer sous sa forme extraordinaire, et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Yves COTTE préside la réunion en sa qualité de gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital de la société d'un montant de 110.400 Francs par rachat par la société de ses propres parts à un prix de 450 Francs par part sociale soit pour un total de 496.800 Francs.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur COTTE déclare avoir convoqué les associés régulièrement et leur avoir communiqué le texte des résolutions proposées à cette Assemblée ainsi que le rapport du gérant.

Puis il précise que tous les documents prescrits ont été tenus à la disposition des associés au siège social, dans les délais légaux.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions, ou en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, décide de réduire le capital social de 110.400 Francs pour le ramener de 1.000.000 Francs à 889.600 Francs par rachat de 1.104 parts de 100 francs de valeur nominale chacune, jouissance courante lors du rachat au prix de 450 Francs par action.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés sera imputé sur le poste "Autres Réserves".

Tous les droits attachés aux parts rachetées, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours s'éteindront au jour du rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale pour respecter l'égalité entre les associés propose à chaque associé le remboursement de ses parts sociales dans la proportion de la réduction de capital envisagée.

Les associés disposeront d'un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis d'achat pour transmettre leur demande au gérant. Une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée au terme des délais d'opposition et d'achat pour statuer sur la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

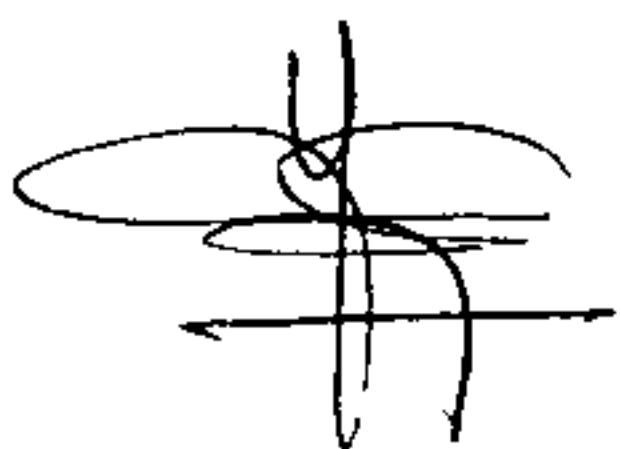
L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

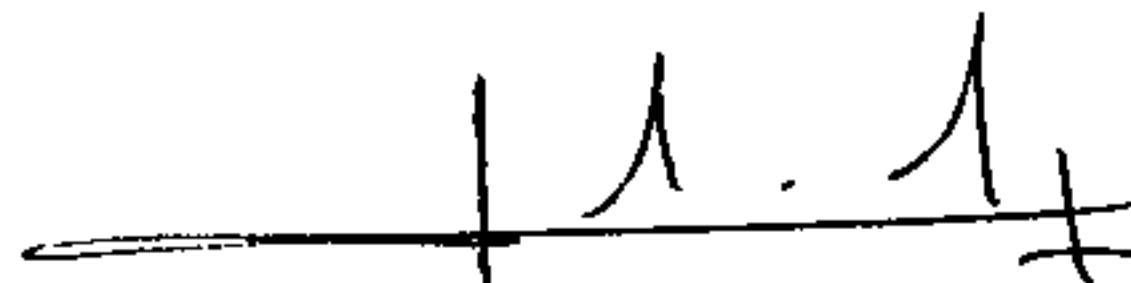
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 h 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés présents après lecture.

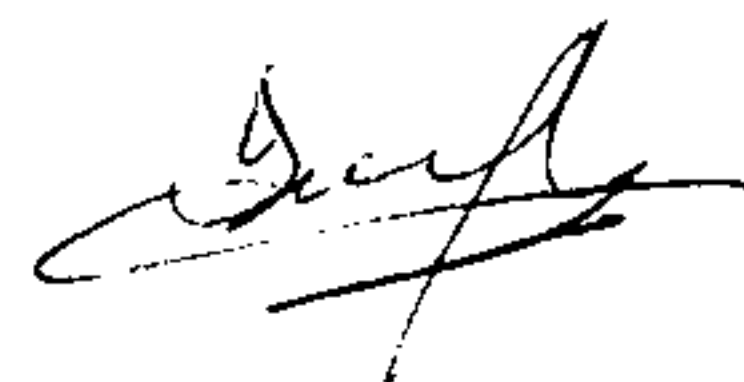
Y. COTTE



P. DELALEZ



BARUFFOL



Certifié conforme à l'original



Y. COTTE/GÉRANT